

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°024-2023  
Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune de La Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETRA – Zone Industrielle – 61500 SEES pour des travaux de raccordement de poste pour le pôle Sports Equestres à La Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de raccordement de poste pour le pôle Sports Equestres à La Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE, par l'entreprise SOGETRA, la circulation sera interdite à tous véhicules sur une partie de la voie communale n°109 du 6 mars 2023 au 2 avril 2023.  
Une déviation sera mise en place par l'entreprise : RD26 / VC2 / VC109

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés suivant l'avancement du chantier par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué de La Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 27 février 2023  
Le Maire délégué  
J.L GUESDON

